



**MISE EN GARDE** : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.

---

**Règlement numéro L-13108 établissant un programme de subventions pour le retrait ou le remplacement de certains appareils de chauffage et foyers**

---

L-13131 a.1.

Adopté le 9 avril 2024

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 4, 19, 85 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1), la Ville peut accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement et pour le bien-être général de la population;

**ATTENDU QU'**en vertu du *Règlement numéro L-12792 concernant le taux d'émission des appareils de chauffage et des foyers intérieurs permettant l'utilisation de combustible solide*, il est interdit d'installer ou de laisser installer dans un immeuble tout appareil de chauffage ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide, sauf si cet appareil de chauffage ou ce foyer fait l'objet d'une certification selon la norme CSA B415.1-10 ou selon la norme EPA, et qu'il a un taux d'émission égal ou inférieur à 2,5 grammes par heure (g/h) de particules dans l'atmosphère;

**ATTENDU QU'**en vertu de ce même règlement, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2026, il sera interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble d'utiliser ou de laisser utiliser à l'intérieur de cet immeuble un appareil de chauffage ou un foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide, sauf si cet appareil est certifié par la norme CSA-B.415.-10 ou EPA et qu'il a un taux d'émission égal ou inférieur à 7,5 grammes par heure (g/h) de particules dans l'atmosphère;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

**SUR** rapport du comité exécutif, il est,

**PROPOSÉ PAR:** ALEXANDRE WARNET

**APPUYÉ PAR:** CLAUDE LAROCHELLE

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ** par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

## **CHAPITRE I**

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement vise à favoriser la réduction d'émissions de particules liées à l'utilisation d'appareils de chauffage et de foyers au combustible solide, non certifiés par la norme CSA 415.1-10 ou EPA, et dont le taux d'émission est supérieur à 7,5 grammes par heure (g/h) de particules dans l'atmosphère en encourageant leur retrait ou leur remplacement.

---

L-13108 a.1; L-13131 a.2.

2. Dans ce règlement, on entend par :

« **appareil de chauffage** » : tout appareil de chauffage au combustible solide, notamment un poêle, une fournaise et une chaudière»;

« **appareil de chauffage ou foyer non conforme** » : un appareil de chauffage ou foyer intérieur au combustible solide, certifié par la norme CSA 415.1-10 ou EPA, et dont le taux d'émission est inférieur ou égal à 2,5 grammes par heure (g/h) de particules dans l'atmosphère, ou un foyer entièrement électrique»;

« **combustible solide** » : le bois ou un sous-produit du bois, notamment les granules et tout autre combustible non gazeux ou non liquide»;

« **foyer** » : un foyer électrique ou au combustible solide, notamment un foyer de masse ou de maçonnerie, un foyer encastrable ou préfabriqué, un foyer décoratif ou un foyer d'ambiance»;

« **norme CSA 415.1-10** » : la norme CAN/CSA 415.1-10 intitulée « Essais et rendement des appareils de chauffage à combustibles solides », publiée par l'Association canadienne de normalisation et ses mises à jour, dans la mesure prévue à l'article 13 du Règlement L-12792»;

« **norme EPA** » : la norme *Standards of Performance for New Residential Wood Heaters, 40 CFR 60, subpart AAA* ou la norme *Standards of Performance for New Residential Hydronic Heaters and forced-Air Furnaces, 40 CFR 60, subpart QQQQ* de l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA) et leurs mises à jour, dans la mesure prévue à l'article 13 du Règlement L-12792»;

« **Règlement L-12792** » : *Règlement numéro L-12792 concernant le taux d'émission des appareils de chauffage et des foyers intérieurs permettant l'utilisation de combustible solide*»;

« **responsable du programme** » : le directeur du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté de la Ville ou l'un de ses représentants»;

« **Ville** » : Ville de Laval».

---

L-13108 a.2; L-13131 a.3.

## **CHAPITRE II**

### DESCRIPTION DU PROGRAMME

#### **SECTION I**

##### DURÉE

3. Le programme se termine à la première des échéances suivantes :

1° le 30 septembre 2026;

2° lorsque le montant budgété par la Ville pour le programme aura été atteint;

3° la date à laquelle la Ville décide de mettre fin au programme.

---

L-13108 a.3; L-13131 a.4.; L-13254 a.7.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO L-13108 – Codification administrative**

### **SECTION II**

#### **DEMANDEURS ET DÉPENSES ADMISSIBLES**

4. Pour être admissible au programme, le demandeur doit :

1° être une personne physique;

2° être propriétaire d'une unité d'évaluation résidentielle située sur le territoire de la Ville comprenant au moins un logement dans lequel était situé un appareil de chauffage ou foyer non conforme;

3° avoir produit la déclaration prévue à l'article 3 du Règlement L-12792;

4° entre le 15 avril 2024 et la date de fin du programme, avoir retiré l'appareil de chauffage ou foyer non conforme et, selon le cas .

a) ne pas l'avoir remplacé;

b) l'avoir remplacé par un appareil de chauffage ou foyer conforme installé au même endroit.

---

L-13108 a.4; L-13131 a.5.

5. Pour être admissibles au programme, les dépenses doivent avoir été payées par le demandeur entre le 15 avril 2024 et la date de fin du programme et, selon le cas :

1° viser les travaux nécessaires au retrait de l'appareil de chauffage ou foyer non conforme, dans le cas où celui-ci a été retiré sans être remplacé;

2° viser l'achat et l'installation d'un appareil de chauffage ou foyer conforme, dans le cas où celui-ci a remplacé l'appareil de chauffage ou foyer non conforme.

---

L-13108 a.5; L-13131 a.6.

### **SECTION III**

#### **MONTANT DE LA SUBVENTION**

5.1 Dans le cas d'un retrait sans remplacement, le montant de la subvention est limité, par demandeur et par unité d'évaluation, au moindre des deux montants suivants :

1° 50 % du coût de retrait, sans les taxes;

2° 150 \$.

---

L-13131 a.7.

6. Dans le cas d'un remplacement, le montant de la subvention est limité, par demandeur et par unité d'évaluation, au moindre des deux montants suivants :

1° 50 % du coût d'achat ou d'installation, sans les taxes;

2° 1000 \$.

---

L-13108 a.6; L-13131 a.8.

### **CHAPITRE III**

#### **DEMANDE DE SUBVENTION**

### **SECTION I**

#### **CONTENU**

7. La demande doit contenir les documents suivants :

1° le formulaire de demande prévu à cette fin, dûment complété et contenant notamment les renseignements suivants :

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-13108 – Codification administrative

- a) le nom du demandeur;
  - b) le numéro de téléphone du demandeur;
  - c) l'adresse courriel du demandeur.
- 2° dans le cas d'un retrait sans remplacement, une copie complète et lisible de la facture pour les travaux nécessaires au retrait de l'appareil de chauffage ou foyer non conforme, qui identifie:
- a) le nom et les coordonnées de l'entrepreneur;
  - b) la date de la facture;
  - c) la description des travaux;
  - d) la date des travaux.
- 3° dans le cas d'un remplacement, une copie complète et lisible de la facture pour l'achat et l'installation de l'appareil de chauffage ou foyer conforme, qui identifie :
- a) le nom et les coordonnées du vendeur;
  - b) la date de l'achat;
  - c) le nom du fabricant;
  - d) le nom du modèle;
  - e) la certification CSA 415.1-10 ou EPA;
  - f) le taux d'émission de particules dans l'atmosphère.
- 4° une preuve de recyclage de l'appareil de chauffage ou foyer non conforme retiré, si applicable;
- 5° une photo de l'appareil de chauffage ou foyer non conforme dans le logement avant son retrait;
- 6° une photo de la plaque d'homologation de l'appareil de chauffage ou foyer non conforme retiré, si applicable;
- 7° dans le cas d'un remplacement, une photo du nouvel appareil de chauffage ou foyer conforme installé dans le logement au même endroit que l'appareil de chauffage ou foyer non conforme retiré;
- 8° dans le cas d'un remplacement, une photo de la plaque d'homologation du nouvel appareil de chauffage ou foyer conforme.

---

L-13108 a.7; L-13131 a.9.

8. Malgré les paragraphes 2° et 3° de l'article précédent, si la facture ne contient pas la totalité des renseignements exigés, le demandeur doit fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture.

---

L-13108 a.8; L-13131 a.10.

9. La preuve de recyclage de l'appareil de chauffage ou foyer non conforme retiré peut provenir de l'écocentre ou d'un recycleur de métal autorisé.

La réutilisation ou le réemploi de l'ancien appareil ne doit pas être possible.

---

L-13108 a.9; L-13131 a.11.

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-13108 – Codification administrative

### SECTION II

#### TRANSMISSION ET TRAITEMENT

10. La demande doit être transmise au responsable du programme par l'entremise de la plateforme « Mon dossier » au plus tard le 31 décembre 2026.

\_\_\_\_\_  
L-13108 a.10; L-13131 a.12.; L-13254 a.8.

11. L'ordre de traitement des demandes est établi selon la date à laquelle une demande complète est reçue ou à la date à laquelle une demande est complétée.

\_\_\_\_\_  
L-13108 a.11.

12. Le versement de la subvention est effectué par le trésorier de la Ville sur recommandation du responsable du programme sous forme d'un chèque libellé à l'ordre du demandeur et transmis à l'adresse de ce dernier.

\_\_\_\_\_  
L-13108 a.12.

13. Le responsable du programme peut rejeter toute demande de subvention et exiger le remboursement de tout montant verser s'il est porté à sa connaissance que le demandeur a fait une fausse déclaration.

\_\_\_\_\_  
L-13108 a.13.

14. Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Ville vérifie, à l'adresse où ont eu lieu les travaux de retrait, la véracité des informations fournies à la Ville.

\_\_\_\_\_  
L-13108 a.14; L-13131 a.13.

### **CHAPITRE IV**

#### DISPOSITIONS FINALES

15. L'application de ce règlement est confiée au Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté de la Ville.

\_\_\_\_\_  
L-13108 a.15.

16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
L-13108 a.16.

---

Cette codification contient les modifications apportées par le règlement suivant:

- **L-13131** modifiant le *Règlement numéro L-13131 modifiant le Règlement L-13108 établissant un programme de subventions pour le remplacement de certains appareils de chauffage et foyers* Adopté le 4 février 2025 et entré en vigueur le 10 février 2025.
  - **L-13254** modifiant le *Règlement numéro L-13108 établissant un programme de subventions pour le retrait ou le remplacement de certains appareils de chauffage et foyers*. Adopté le 22 décembre 2025 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.
-